



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

ARRETE PREFECTORAL N° 2014 157.000 1 du - 6 JUIN 2014
PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS PREVISIBLES DE LA COMMUNE DE VALLOUISE

Le Préfet des Hautes-Alpes,

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-9;
- VU les articles L126-1, R123-14, R123-22 et R126-1 du code de l'urbanisme;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 7 du 3 janvier 2000 et n°2002-20-39 du 22 juillet 2002 prescrivant l'établissement du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de Vallouise;
- VU la saisie du 5 juillet 2013, de la Chambre de l'Agriculture des Haute-Alpes, du Centre Régional de la Propriété Forestière et du SCOT du Pays des Ecrins pour avis concernant le projet du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de Vallouise;
- VU l'avis du conseil municipal de Vallouise sur le projet du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune par délibération n°7 du 24 juillet 2013;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013218-0004 du 06 août 2013 prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de Vallouise, laquelle enquête publique s'est déroulée du 09 septembre 2013 au 08 novembre 2013;
- VU l'avis favorable avec recommandations du commissaire-enquêteur en date du 5 décembre 2013;
- VU le décret du 20 juin 2013 portant nomination de M. Pierre BESNARD en qualité de préfet des Hautes-Alpes,
- VU les pièces du dossier transmises par M. le Directeur Départemental des Territoires;
- SUR** proposition du Directeur des services du cabinet de la Préfecture hautes Alpes :

A R R E T E

Article 1er -

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) prévisibles de la commune de Vallouise

Article 2 -

Le dossier de P.P.R.N. Comprend :

1. Un rapport de présentation et son annexe n°1,
2. Cinq documents graphiques, dont la carte de zonage réglementaire,
3. Un règlement.

Article 3 -

Ce dossier est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 – à la mairie de Vallouise,
- 2 – à la communauté de communes du Pays des Ecrins, à l'Argentière-la-Bessée,
- 3 – à la Préfecture des Hautes-Alpes, à Gap,
- 4 – à la Sous-Préfecture, à Briançon.

Article 4 -

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal ci-après désigné : le Dauphiné Libéré (édition des Hautes-Alpes).

Article 5 -

Copie du présent arrêté sera affichée à la mairie, au siège de la communauté des communes du Pays des Ecrins en charge du SCOT du Pays des Ecrins dans les panneaux d'affichage officiels, pendant un mois au minimum. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire, du Président de la communauté des communes du Pays des Ecrins, maître d'ouvrage du SCOT du Pays des Ecrins adressés à la préfecture.

Article 6 -

Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au Plan Local d'Urbanisme dans un délai de trois mois conformément aux articles L126-1, R123-22 et R126-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 7 -

Tout recours gracieux contre le présent arrêté doit parvenir en Préfecture des Hautes-Alpes dans un délai de deux mois à compter de la dernière des parutions citées à l'article 4.

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de la dernière des parutions citées à l'article 4.

Article 8 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Sous-Préfète de Briançon, Monsieur le Directeur des Services du Cabinet, Messieurs les chefs de services départementaux, Monsieur le Maire de la commune de Vallouise, Monsieur le président de la communauté de communes du Pays des Ecrins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gap, le 6 JUIN 2014

le Préfet



Pierre BESNARD

